
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C077/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SCPA SIDIWAOUGA agissant au nom et pour le compte de ATLAS INGENIERIE avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/01/00/2014/00006 pour la construction d'un complexe scolaire à Goulgountou Kalchatoumam dans ladite Commune (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 28 juin 2021 de SCPA SIDIWAOUGA agissant au nom et pour le compte de ATLAS INGENIERIE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Ahmed SIDWAOGA OUEDRAOGO et Monsieur Sonny Stéphane COULIBALY, respectivement avocat conseil et responsable de ATLAS INGENIERIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria NEYA, secrétaire général de la Mairie de Gorom-Gorom ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SCPA SIDIWAOUGA agissant au nom et pour le compte de ATLAS INGENIERIE avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/01/00/2014/00006 pour la construction d'un complexe scolaire à Goulgountou Kalchatoumam dans ladite Commune (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SCPA SIDIWAOUGA agissant au nom et pour le compte de ATLAS INGENIERIE avec la Commune de Gorom-Gorom a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a exécuté ledit marché conformément à ses obligations contractuelles ; que toutefois, en dépit de l'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la commune, le reçu de demande de liquidation réceptionné par la mairie le 28 novembre 2017 et portant sur un reliquat d'un montant de onze millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept(11.439.487) francs CFA est resté sans suite; qu'en raison de l'échec des tentatives amiables pour dénouer la situation et l'obstination de la mairie qui a laissé ses revendications légitimes lettres mortes, il a par la plume de son conseil mis en demeure la commune de Gorom-Gorom de lui payer le montant dû sous huitaine ; que ladite mise en demeure est restée sans suite de sortes que le délai imparti a expiré et laisse transparaître en filigrane le refus de la commune de Gorom-Gorom de s'exécuter ; qu'en l'espèce le marché a été entièrement exécuté ; qu'en dépit de l'exécution totale le titulaire du marché n'a pas totalement été désintéressé jusqu'à ce jour malgré la demande de liquidation faite ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement de la somme de onze millions quatre cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept(11.439.487) FCFA représentant le dernier décompte dû par la Mairie de Gorom-Gorom après l'exécution du marché ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante dit ne pas être disposé à avoir une conciliation avec l'entreprise ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de SCPA SIDIWAOUGA agissant au nom et pour le compte de ATLAS INGENIERIE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre SCPA SIDIWAOUGA agissant au nom et pour le compte de ATLAS INGENIERIE et la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/01/00/2014/00006 pour la construction d'un complexe scolaire à Goulgountou Kalchatoumam dans ladite Commune (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 juillet 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU